



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mandataires judiciaires

Question écrite n° 92144

Texte de la question

M. Yves Nicolin interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur un problème d'interprétation du décret n° 2008-1511 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux délégués aux prestations familiales. « Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-5 est fixé à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent », mais il n'est pas précisé si la mesure s'applique dès 80 lits compris ou si elle ne s'applique qu'à partir de 80 lits, 80 non compris. En somme, s'applique-t-elle à partir de 80 ou 81 lits ? Il attire par ailleurs son attention sur la confusion qui entoure cette interprétation dans les territoires et sur les conséquences importantes qu'elle implique.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92144

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10328

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)